

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.971 du 26 juillet 2001

A.92.366/VI-15.540

En cause : **CADET** Christian,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Luc FLAGOTHIER, avocat,
boulevard Piercot 4/014
4000 Liège,

contre :

la Ville de Liège,
ayant élu domicile chez
Mes Vincent NEUPREZ et Dominique
WAGNER, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège.

Parties intervenantes :

- 1. BALAES** Nicolas,
- 2. JOELANTS** Francis,
- 3. MICHEROUX** André,
- 4. HAPPAERTS** Roger,

ayant élu domicile chez
Mes Robert XHARDE et
Jean-Louis GILISSEN, avocats,
rue C. Trouillet 47
4100 SERAING.

- 5. TABURY** Toussaint,
ayant élu domicile
chez Me Gérald HORNE, avocat,
rue Miville 4
4101 Jemeppe.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 2000 par Christian CADET qui demande l'annulation de "la décision portant sur la nomination de 9 inspecteurs de police prise par le conseil communal de la ville de Liège en sa séance du 28 février 2000";

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la requête introduite le 20 juin 2000 par laquelle Nicolas BALAES, Francis JOELANTS, André MICHEROUX et Roger HAPPAERTS demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu la requête introduite le 22 juin 2000 par laquelle Toussaint TABURY demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 8 mai 2001, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 6 juin 2001 à 9.30 heures;

Rapport fait par M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me FLAGOTHIER, avocat, comparaisant pour le requérant, Mes WAGNER et RAES, avocats, comparaisant pour la partie adverse, Me GILISSEN, avocat, comparaisant pour les quatre premières parties intervenantes, et Me HORNE, avocat, comparaisant pour la cinquième partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen des requêtes se présentent comme suit :

1. Le 21 février 1994, le Conseil communal fixe les conditions générales et particulières d'accès aux emplois de promotion du personnel de police, hors les grades légaux.

Aux termes de ce règlement, le chef de corps donne un avis motivé sur chaque candidature et les promotions sont accordées au choix par le Conseil communal aux agents remplissant les conditions requises.

2. Le 9 mai 1994, le Bourgmestre fait appel aux candidats en vue de la promotion au grade d'inspecteur de police. Le requérant pose sa candidature.

3. Le 27 juin 1994, le Conseil communal nomme MM. Jean-Claude BUFFART, Claude VANNESPENNE, Roger SIMON, Nicolas BALAES, Francis JOELANTS, André MICHEROUX, Roger HAPPAERTS, Toussaint TABURY et Jean-Claude BEAUDART au grade d'inspecteur de police à la date du 27 juin 1994.

4. Ces 9 promotions qui ont été annulées par l'arrêt n° 66.240 ont été refaites par le Conseil communal le 26 octobre 1998 sur base de la procédure initiée par l'appel aux candidats du 9 mai 1994.

5. Par délibération n° 76 du 28 février 2000, la partie adverse retire sa délibération n° 93 du 26 octobre 1998 portant nomination, par promotion, de 9 inspecteurs de police.

6. Lors de sa réunion du 23 février 2000, la Commission du Bourgmestre aborde la question du retrait de la délibération n° 93 du 26 octobre 1998 et la nomination par voie de promotion de 9 inspecteurs parmi les 116 candidats ayant postulé suite à l'appel du 9 mai 1994.

Le procès-verbal de la séance relate ce qui suit :

" Monsieur le Secrétaire Communal expose les rétroactes de ces dossiers.

Il s'agit de remédier aux critiques que le Conseil d'Etat est susceptible de soulever à propos des délibérations adoptées par le Conseil Communal en date du 28 octobre 1998.

Afin de satisfaire à l'exigence de la motivation formelle, il est proposé de retirer ces délibérations et d'en prendre de nouvelles dans le cadre desquelles il apparaîtra formellement que les Conseillers ont disposé avant vote d'un tableau reprenant les titres et mérites de chaque candidat et auront pu consulter à l'Hôtel de Ville, sur simple demande, chaque dossier individuel disponible dès à présent et jusqu'à la séance du Conseil Communal.

Le vote sera précédé d'une motivation particulière du Bourgmestre.

Monsieur le Secrétaire Communal procède en séance à la distribution des tableaux reprenant les titres et mérites (appréciation du Chef de Corps, évolution de carrière, ancienneté) de chacun des candidats en lice.

Les Conseillers et le Bourgmestre procède(nt) à l'examen des titres et mérites de chacun des candidats. Ces dossiers individuels sont en séance et mis à la disposition des membres de la Commission.

Echange de vue entre les Conseillers, Monsieur le Bourgmestre et Monsieur le Secrétaire Communal".

7. Le 28 février 2000, le Conseil communal prend l'acte attaqué.

Cette délibération est motivée comme suit :

" (...) "

Considérant que M. le Commissaire de police en chef a rédigé, en 1994, pour chacun un avis motivé conforme à l'arrêté ministériel du 08 juin 1993 et à l'article 7 de la délibération du 21 février 1994 précitée, avis fondé sur les critères suivants :

- instruction administrative et/ou pénale
- intelligence du service
- activité et rendement
- ordre, méthode, précision
- tenue, éducation, conduite
- initiative et sens de l'organisation
- ascendant sur le personnel

Attendu que les dossiers de candidatures ainsi reçues ont fait l'objet d'une discussion ouverte en Commission de M. le Bourgmestre le 23 février 2000;

Attendu que les Conseillers Commissaires, sur base des éléments d'appréciation leur soumis, en ce compris un tableau comparatif reprenant l'avis motivé du Chef de corps ainsi que les éléments de carrière des intéressés, ont procédé à un examen approfondi et à une comparaison des titres et mérites respectifs des candidats par rapport aux emplois à pourvoir;

Attendu que les Conseillers Commissaires ont pu à ce titre examiner l'ensemble des dossiers de carrière des candidats; que ces dossiers sont restés

accessibles à tous les Conseillers, depuis lors auprès de M. le Bourgmestre et le sont encore aujourd'hui;

Attendu que M. le Bourgmestre informe l'ensemble des membres présents du contenu du travail effectué en Commission et de tout élément nouveau survenu depuis lors".

Le Conseil communal vote alors la nomination de chaque candidat présenté par le Bourgmestre en ces termes :

" 1^{er} emploi: Jean-Claude BUFFART :

« (...) durant sa longue affectation au service d'intervention, la qualité du service qu'il a rendu à la population a pu être constatée, qu'il s'est par la suite investi dans un travail d'une police de proximité dans différents commissariats de quartier».

2^{ème} emploi : Claude VANNESPENNE :

« (...) M. le Bourgmestre souligne que son affectation au sein de la brigade motocycliste l'a conduit à se spécialiser en matière de roulage. Son travail au 101 a mis en évidence ses qualités d'humanité et de sociabilité empreintes d'autorité».

3^{ème} emploi : Roger SIMON :

« (...) ses affectations au service d'intervention et dans les commissariats de quartier ont révélé sa disponibilité et sa bonne perception du travail d'agent de quartier».

4^{ème} emploi: Nicolas BALAES :

« (...) M. le Bourgmestre met en avant son expérience à la section jeunesse de la Brigade judiciaire où son approche psychologique et humaine des jeunes en difficulté a été remarquée, que son passage dans un commissariat de quartier a mis en avant la qualité de ses contacts avec la population».

5^{ème} emploi: Francis JOELANTS :

« (...) M. le Bourgmestre souligne que l'expérience qu'il a acquise pendant 20 ans dans les services d'intervention et à la Brigade motocycliste l'a familiarisé aux diverses missions de la police et plus spécialement de circulation routière. Il a amélioré ses connaissances techniques des véhicules de police par l'exercice de responsabilité au sein du garage qu'il dirige depuis plusieurs années».

6^{ème} emploi : André MICHEROUX :

« (...) M. le Bourgmestre met en avant ses qualités humaines et de meneur d'hommes, ainsi que l'expérience acquise dans le domaine de la circulation au cours des années passées à la Brigade motocycliste».

7^{ème} emploi: Roger HAPPAERTS :

« (...) M. le Bourgmestre met en avant son expérience lors de son affectation dans les services d'intervention et au peloton anti-banditisme, ainsi que sa connaissance approfondie du volet administratif d'un grand corps de police acquise par son travail de direction du secrétariat du chef de corps».

8^{ème} emploi: Toussaint TABURY :

« (...) son affectation pendant plusieurs années à la Brigade judiciaire a permis de mettre en avant ses qualités d'enquêteur. Ses qualités humaines et sociales ont été relevées lors de son affectation dans un Commissariat de quartier".

9^{ème} emploi: Jean-Claude BEAUDART :

« (...) M. le Bourgmestre signale que son passage à la Brigade judiciaire lui a permis de développer ses qualités d'enquêteur, que son affectation au service des relations publiques a mis en exergue les bons contacts qu'il entretient avec la population».

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de ses requêtes, "de l'absence de comparaison des titres et mérites des candidats, de l'excès de pouvoir et du défaut de motivation au fond et en la forme"; qu'il soutient notamment que le Conseil communal n'a pas disposé d'éléments lui permettant de préférer raisonnablement un candidat plutôt qu'un autre; qu'il en déduit que le Conseil n'a pu effectivement comparer les titres et mérites des divers candidats et s'est contenté de prétendre y avoir procédé par une vaine clause de style;

Considérant que la partie adverse fait observer qu'une comparaison des titres et mérites a bien été effectuée et que les membres du Conseil ont été parfaitement informés des titres et mérites de chacun des candidats; qu'elle souligne qu'il y a été procédé de manière approfondie lors de la séance du 23 février 2000 de la Commission du personnel; qu'elle précise encore que, lors de la séance du conseil communal du 28 février 2000, les dossiers complets des candidats ont été mis à la disposition des conseillers jusqu'à la fin des votes, qu'il y a été constaté que le chef de corps avait rédigé un avis motivé pour chacun des candidats, que les dossiers des candidats avaient fait l'objet d'une discussion ouverte en commission du conseil communal, que les conseillers communaux avaient procédé à un examen approfondi des candidatures et à une comparaison des titres et mérites des candidats par rapport aux emplois à pourvoir, que le Bourgmestre y a rendu compte des travaux effectués en commission et, sur cette base, proposé un candidat pour chaque emploi à pourvoir, et enfin, que le Conseil a voté et adopté les propositions du Bourgmestre;

Considérant que, lors de l'audience du 6 juin 2001, la partie adverse a souligné que, pour les 9 postes à pourvoir, 116 candidats s'étaient manifestés et que, en présence d'un nombre aussi important de candidats, il était pratiquement impossible d'indiquer, pour chaque poste à pourvoir, les raisons déterminant l'autorité à choisir tel candidat plutôt que chacun des autres; qu'elle a encore souligné que, sur l'ensemble des candidats, aucun n'était manifestement supérieur aux autres;

Considérant que la motivation requise par la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs consiste dans l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision; que, s'agissant

d'une nomination à laquelle prétendent plusieurs candidats, elle doit indiquer les raisons pour lesquelles l'élue a été préféré aux autres; que cette indication, qui doit énoncer des motifs exacts et pertinents, ne peut refléter que le résultat de la comparaison des titres et mérites à laquelle il a dû être au préalable procédé;

Considérant que, lorsque les candidats sont nombreux, une comparaison détaillée des titres et mérites peut s'avérer ardue, et l'indication de son résultat davantage encore, mais que cette difficulté ne saurait justifier que la loi du 29 juillet 1991 soit ignorée et que l'on en revienne, ou que l'on paraisse en revenir, à un arbitraire si confortable, voire à un copinage si pratique;

Considérant qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée énonce, à propos de chacun des candidats retenus, diverses qualités plus ou moins pertinentes; qu'un tel énoncé n'exclut pas que les candidats non élus aient pu se prévaloir de qualités semblables ou même supérieures, en sorte qu'il laisse ignorer les raisons pour lesquelles les candidats retenus l'ont été; que le moyen est manifestement fondé et justifie dès lors l'annulation de la décision attaquée, en sorte qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les demandes d'interventions introduites par Toussaint TABURY, Nicolas BALAES, Francis JOELANTS, André MICHEROUX et Roger HAPPAERTS sont accueillies.

Article 2.

Est annulée la délibération prise le 28 février 2000 par le Conseil communal de la Ville de Liège qui a promu au grade d'inspecteurs de police Jean-Claude BUFFART, Claude VANNESPENNE, Roger SIMON, Nicolas BALAES, Francis JOELANTS, André MICHEROUX, Roger HAPPAERTS, Toussaint TABURY, Jean-Claude BEAUDART.

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 32.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-six juillet deux mille un par :

MM. HANSE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.